

Règlement du Conseil municipal de Versoix

du 23 novembre 2020

Préambule¹

Le Conseil municipal de Versoix,

soucieux de ses responsabilités envers les habitants de Versoix en vue de contribuer à assurer le bien-être des générations actuelles et futures dans le cadre d'un développement durable, résolu à faire évoluer son organisation et son fonctionnement pour améliorer ses méthodes de travail et renforcer son rôle eu égard au cadre légal et aux conditions de vie d'aujourd'hui, attaché aux traditions politiques de Versoix, notamment à la culture du dialogue et du consensus,

vu l'art. 17 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (règlement),

adopte le présent règlement :

Titre 1 **Rôle et attributions**

Art. 1 Rôle

Le Conseil municipal est l'autorité délibérative de la commune.

Art. 2 Attributions

¹ Le Conseil municipal exerce l'ensemble de ses fonctions délibératives et consultatives dans les limites des attributions que lui confère la loi sur l'administration des communes.

² A cet effet, il débat de tous les objets d'intérêt public touchant la commune, ses habitants et ses contribuables, ainsi que de la collaboration de la commune avec les autres communes et collectivités publiques.

³ Il suit l'activité du Conseil administratif et veille au respect de l'autonomie communale.

¹ Dans la législation genevoise, donc également dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme (art. 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956).

Titre 2 Organisation

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 3 Séance d'installation

¹ La séance d'installation est convoquée par le Maire, à la date arrêtée par le Conseil d'Etat.

² Elle s'ouvre sous la présidence du doyen d'âge présent. Le plus jeune membre du Conseil municipal présent remplit la fonction de secrétaire.

³ L'ordre du jour comporte les points suivants :

- a) lecture de l'arrêté du Conseil d'Etat validant l'élection du Conseil municipal ;
- b) prestation de serment des membres du Conseil municipal ;
- c) élection du président ;
- d) prestation de serment du doyen d'âge ;
- e) élection des autres membres du bureau ;
- f) désignation et composition des commissions.

Art. 4 Prestation de serment

¹ Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil municipal prêtent serment en séance du Conseil municipal, selon la formule ci-dessous, prévue par la loi sur l'administration des communes, lue par le président :

« Je jure ou je promets solennellement :
d'être fidèle à la République et canton de Genève ;
d'obéir à la constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge ;
de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer. »

² A l'appel de son nom, chaque conseiller lève la main droite et répond par les mots « je le jure » ou « je le promets ».

³ Si, lors de la séance d'installation, le doyen d'âge est élu président, il est procédé à l'élection des autres membres du bureau, afin que le vice-président reçoive le serment du doyen d'âge.

⁴ Les membres du Conseil municipal absents lors de la séance d'installation ou appelés à faire partie du Conseil municipal en cours de législature prêtent serment au début de la première séance à laquelle ils prennent part, avant d'entrer en fonction.

⁵ Il est pris acte du serment.

Art. 5 Groupes

¹ Les membres du Conseil municipal élus sur une même liste forment un groupe.

² Un membre du Conseil municipal qui quitte son groupe, ou en est exclu, siège en qualité de conseiller municipal indépendant jusqu'au terme de la législature. Il en informe par écrit le président du Conseil municipal, qui en fait part à l'assemblée.

³ Un conseiller municipal indépendant ne peut pas faire partie d'une commission mais peut assister à une séance de commission conformément à l'art. 50 al. 6.

Art. 6 Fin du mandat

¹ En cours de législature, la qualité de membre du Conseil municipal se perd par la démission ou le décès. Les membres du Conseil municipal sont considérés comme démissionnaires lorsqu'ils cessent d'être électeurs dans la commune où ils ont été élus ou lorsqu'ils ont accepté les fonctions de conseiller administratif ou de maire.

² La démission est formulée par écrit et adressée au président du Conseil municipal, qui la transmet au service cantonal compétent. A défaut d'indiquer la date à partir de laquelle elle devient effective, elle prend effet immédiatement.

³ En cas de décès, le bureau en informe sans délai le service cantonal compétent afin que le siège vacant soit repourvu.

Chapitre 2 Bureau

Art. 7 Election

Lors de la séance d'installation, puis chaque année lors de la séance ordinaire précédant le 1^{er} juin, le Conseil municipal élit au scrutin secret les membres de son bureau, choisis parmi les membres du Conseil municipal.

Art. 8 Composition

¹ Le bureau se compose d'au moins un membre par groupe, mais au minimum de trois membres.

² Le Conseil municipal élit au moins et dans cet ordre :

- a) un président ;
- b) un vice-président ;
- c) un secrétaire.

Art. 9 Empêchement et remplacement

¹ Lorsqu'un membre du bureau est empêché de prendre part à une séance du bureau, il peut exceptionnellement se faire remplacer par un autre membre de son groupe.

² En cas de démission ou de décès d'un membre du bureau, le Conseil municipal pourvoit à son remplacement par une élection lors de sa prochaine séance.

Art. 10 Compétences

Le bureau est chargé :

- a) de représenter le Conseil municipal ;
- b) de veiller à la régularité des travaux et au bon fonctionnement du Conseil municipal et de ses commissions ;
- c) d'établir l'ordre du jour des séances du Conseil municipal ;
- d) de s'assurer de la bonne réalisation du travail du secrétariat du Conseil municipal et des procès-verbalistes ;

e) de veiller, sous réserve des compétences du président du Conseil municipal, à l'application du présent règlement.

Art. 11 Vote

¹ Le bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents. Le président vote.

² En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 12 Correspondance

¹ Toute correspondance destinée au Conseil municipal est remise au président. Celui-ci en donne connaissance au bureau, qui décide soit d'en informer le Conseil municipal soit de lui en donner lecture.

² Le bureau peut transmettre une correspondance au Conseil administratif pour réponse.

³ La parole peut être demandée par un membre du Conseil municipal au sujet de toute correspondance.

Chapitre 3 **Présidence**

Art. 13 Compétences

Le président du Conseil municipal dirige les débats et détient seul la police de la séance. Il assure le bon déroulement des séances, le maintien de l'ordre et fait respecter le présent règlement.

Art. 14 Empêchement

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau. Si ceux-ci sont empêchés, la présidence est exercée par le membre du Conseil municipal le plus âgé.

Art. 15 Participation aux débats

¹ Le président ne prend pas part aux débats qu'il dirige.

² S'il souhaite prendre part aux débats, il quitte son siège et se fait remplacer conformément à l'art. 14 jusqu'au vote, pour lequel il regagne son siège. En l'absence de vote, il regagne son siège une fois que le débat est clos.

Art. 16 Vote

¹ Le président ne prend part aux votes qu'en cas d'égalité des voix, pour départager.

² Il vote lorsqu'une délibération requiert la majorité qualifiée.

³ Il participe aux élections.

Titre 3 Séances

Chapitre 1 Séances ordinaires

Art. 17 Convocation

¹ Le président convoque le Conseil municipal par écrit, conformément à la loi sur l'administration des communes. La convocation est envoyée par voie électronique.

² La convocation indique l'ordre du jour.

³ Sont joints à la convocation les documents nécessaires, notamment les projets de délibérations, de motions, de résolutions, de questions écrites, le projet de budget, les comptes, le rapport administratif, le bilan social, les rapports de commissions et le projet de procès-verbal de la séance précédente, ainsi que leurs annexes.

⁴ La convocation est publiée sur le site Internet de la commune, au pilier public et dans la Feuille d'avis officielle, conformément à la loi sur l'administration des communes.

Art. 18 Ordre du jour

¹ Les objets suivants figurent notamment à l'ordre du jour :

- a) exhortation
- b) approbation de l'ordre du jour ;
- c) approbation du procès-verbal de la séance précédente ;
- d) communications du bureau ;
- e) délibérations ;
- f) motions ;
- g) résolutions ;
- h) questions ;
- i) communications du Conseil administratif ;
- j) communications des membres du Conseil municipal ;
- k) divers.

² Le bureau établit l'ordre du jour après consultation du Conseil administratif.

³ Sur proposition d'un de ses membres ou d'un Conseiller administratif, le Conseil municipal peut modifier son ordre du jour en début de séance. Lorsqu'elle porte sur l'ordre des objets ou un ajout, la proposition est mise aux voix, sans débat.

⁴ Le président ouvre chaque séance en prononçant l'exhortation suivante, que les participants à la séance et le public écoutent debout :

« Mesdames et Messieurs les membres du Conseil municipal,
Prenons la résolution de remplir consciencieusement notre mandat et de faire servir nos travaux
au bien de notre commune dont les citoyens nous ont confié les destinées. »

Chapitre 2 Séances extraordinaires

Art. 19 Convocation

Le Conseil municipal tient des séances extraordinaires dans les cas et aux conditions prévus par la loi sur l'administration des communes.

Art. 20 Ordre du jour

Lors des séances extraordinaires, le Conseil municipal ne peut traiter que les objets figurant à l'ordre du jour, pour lesquels il est convoqué.

Chapitre 3 Publicité

Art. 21 Public

¹ Les séances du Conseil municipal sont publiques.

² Pendant les séances, le public se tient assis aux emplacements réservés à son intention. Il garde le silence et s'abstient de toute marque d'approbation ou de désapprobation.

³ Il est interdit d'enregistrer, de filmer ou de prendre des photographies pendant les séances, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le président, qui en informe les membres du Conseil municipal et le public.

Art. 22 Information du public

Le procès-verbal une fois approuvé et ses annexes conformément à l'art. 49 al. 2 sont publiés sur le site Internet de la commune, dans le respect de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles.

Art. 23 Huis clos et secret de fonction

¹ Le Conseil municipal siège à huis clos dans les cas prévus à l'art. 18 de la loi sur l'administration des communes.

² Le huis clos oblige au secret toutes les personnes présentes dans la salle.

³ Le procès-verbal ne contient que l'intitulé de l'objet traité.

Chapitre 4 Maintien de l'ordre

Art. 24 Participants aux séances

¹ Le président rappelle à l'ordre quiconque trouble les débats, notamment par des propos ou gestes outrageants, ou viole d'une autre manière le règlement ou la loi.

² Si l'auteur n'obtempère pas, le président peut le cas échéant lui retirer la parole et lui enjoindre de quitter la salle.

Art. 25 Public

Le président peut rappeler à l'ordre tout perturbateur. Si ce dernier n'obtempère pas, le président peut lui enjoindre de quitter la salle.

Art. 26 Force publique

¹ Au besoin, le président peut requérir la force publique. La séance est suspendue jusqu'à exécution de sa décision.

² En cas de trouble grave, le président peut lever la séance.

Titre 4 **Droit d'initiative**

Art. 27 Principes

¹ Les membres du Conseil municipal exercent leur droit d'initiative en présentant un projet de délibération, de motion, de résolution ou une question.

² Le Conseil administratif exerce son droit d'initiative en présentant un projet de délibération ou une résolution.

³ Lorsqu'il soumet un projet au Conseil municipal, le Conseil administratif y joint un message, par lequel il motive son projet, notamment quant à ses conséquences financières, économiques, sociales et environnementales et à la manière dont il s'inscrit dans le cadre du développement durable de la commune, dans tous ses domaines d'action.

Art. 28 Délibération

La délibération est une proposition écrite portant sur un objet prévu à l'art. 30 al. 1 et 2 de la loi sur l'administration des communes.

Art. 29 Motion

¹ La motion est une proposition écrite invitant le Conseil administratif à déposer un projet de délibération, à étudier un sujet déterminé ou à prendre toute autre mesure relevant de ses attributions.

² En cas d'acceptation et de renvoi au Conseil administratif, celui-ci rend compte dans un rapport écrit au Conseil municipal de ce qu'il a entrepris à ce sujet, dans un délai de quatre mois à compter de la date de la décision du Conseil municipal. S'il n'entend pas mettre en œuvre la motion, il motive son refus.

³ Le rapport est transmis au bureau, qui le joint à la convocation de la séance suivante.

⁴ La motion peut aussi charger une commission d'étudier un sujet déterminé et de rendre rapport.

Art. 30 Résolution

La résolution est une déclaration écrite par laquelle le Conseil municipal exprime son opinion sur un sujet d'intérêt public touchant la commune.

Art. 31 Question

¹ La question est une demande individuelle de renseignements, écrite ou orale, adressée au Conseil administratif et portant sur un sujet d'intérêt public touchant la commune.

² La question écrite est mentionnée au point correspondant de l'ordre du jour. Le Conseil administratif y répond par écrit au plus tard deux séances après celle qui suit son dépôt. Sa réponse est jointe à la convocation.

³ La question orale est posée au point correspondant de l'ordre du jour. Le Conseil administratif y répond sur-le-champ dans la mesure du possible ou par écrit au plus tard deux séances après celle lors de laquelle elle a été posée. En cas de réponse orale, il ne peut y avoir de débat ou de vote. L'auteur de la question peut toutefois répliquer. En cas de réponse écrite, elle est jointe à la convocation.

Art. 32 Dépôt et présentation des projets

¹ Les projets de délibération, de motion et de résolution ainsi que les rapports de commissions doivent parvenir au secrétariat du Conseil municipal, qui les enregistre, les numérote et les transmet au bureau en vue de sa prochaine séance. Ces projets doivent parvenir au secrétariat du Conseil municipal au plus tard 5 jours avant sa séance lors de laquelle il est prévu de les traiter.

² La question écrite peut être déposée auprès du bureau, auquel cas elle est annexée à la convocation de la prochaine séance, ou auprès du président, au plus tard au début de la séance.

³ Le budget et les comptes, accompagnés d'un message et des documents budgétaires et financiers nécessaires, font par ailleurs l'objet d'une présentation orale par le Conseil administratif au plus tard lors de la séance du Conseil municipal qui précède la séance prévue pour le vote.

Art. 33 Communications

¹ Les communications, succinctes, consistent en informations importantes à l'attention du Conseil municipal sur des sujets d'intérêt public touchant la commune.

² Le président énonce les communications du bureau.

³ Outre le bureau et le Conseil administratif, les membres du Conseil municipal peuvent énoncer des communications, notamment en tant que représentants du Conseil municipal dans les fondations, groupements intercommunaux et associations de la commune.

Titre 5 Procédure

Chapitre 1 Débats

Art. 34 Principes

¹ Le président donne la parole aux membres du Conseil municipal et aux conseillers administratifs qui en font la demande, dans l'ordre où ils l'ont demandée.

² L'orateur s'adresse au président.

³ Le président peut limiter le temps de parole.

⁴ Le président rappelle au sujet l'orateur qui s'en écarte.

Art. 35 Traitement des projets

¹ L'auteur d'un projet qui n'a pas fait l'objet d'un préavis d'une commission le présente.

² Si le projet a fait l'objet de préavis de commissions, les rapporteurs présentent leurs rapports.

³ A l'issue du débat, lorsque la parole n'est plus demandée, le président formule l'objet sur lequel le Conseil municipal doit se prononcer puis il est procédé immédiatement au vote et le Conseil municipal décide l'acceptation ou le refus.

⁴ Le Conseil municipal peut également renvoyer un projet de délibération ou de résolution du Conseil administratif à son auteur pour réexamen, modification ou complément.

⁵ L'acceptation d'une motion vaut renvoi au Conseil administratif.

Art. 36 Amendements

¹ L'amendement est une proposition de modification d'un projet en cours de débat. Le sous-amendement est une proposition de modification d'un amendement.

² Ils peuvent être formulés par écrit ou par oral par un membre du Conseil municipal, par le Conseil administratif ou par une commission saisie du projet.

³ Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale. Le président en rappelle la teneur avant le vote.

⁴ En cas de pluralité d'amendements, celui qui est le plus éloigné du sujet de la proposition principale est mis aux voix en premier.

Art. 37 Ajournement, renvoi en commission et motion d'ordre

¹ Tout membre du Conseil municipal peut, au cours des débats, proposer l'ajournement ou le renvoi en commission de l'objet du débat. Si la parole n'est pas demandée, la proposition d'ajournement ou de renvoi en commission est mise aux voix.

² Le bureau ou un membre du Conseil municipal peut en tout temps proposer par une motion d'ordre d'interrompre immédiatement le débat et, le cas échéant, de procéder au vote, de suspendre la séance ou de la lever. La motion d'ordre est mise aux voix sans débat et ne peut être acceptée qu'à la majorité absolue.

Art. 38 Application du règlement

¹ Tout membre du Conseil municipal peut en tout temps interrompre les débats pour inviter le président à faire appliquer le présent règlement.

² En cas de contestation quant à l'application du présent règlement, le bureau décide.

Chapitre 2 **Votes**

Art. 39 Majorités

Le Conseil municipal prend ses décisions à la majorité simple, sous réserve des cas prévus par l'art. 20 al. 2 de la loi sur l'administration des communes et par l'art. 79 de la constitution cantonale.

Art. 40 Vote

¹ Le vote a lieu à main levée ou, à la demande de cinq membres du Conseil municipal, à l'appel nominal, auquel procède le secrétaire.

² Le président constate et proclame le résultat.

Chapitre 3 **Elections**

Art. 41 Ordre du jour et candidats

¹ Les élections figurent à l'ordre du jour de la séance.

² Avant de procéder à une élection, le président fait appel aux candidatures, puis énonce le nombre de candidats à élire et leurs noms.

³ Les candidats sont élus tacitement si leur nombre est inférieur ou égal à celui des sièges à pourvoir.

Art. 42 Mode de scrutin

¹ Les élections ont lieu à main levée, à l'exception de l'élection du bureau.

² A la demande de cinq membres du Conseil municipal, l'élection a lieu au scrutin secret.

³ Avant l'élection au scrutin secret, le président désigne deux scrutateurs au moins, issus de groupes différents. Ils distribuent les bulletins et procèdent au dépouillement, secret, sous le contrôle du secrétaire et avec l'appui du secrétariat du Conseil municipal.

⁴ Si le nombre des bulletins rentrés est supérieur à celui des bulletins distribués, l'élection est nulle. Un nouveau scrutin est organisé.

Art. 43 Résultat du scrutin

¹ Est élu celui qui obtient au premier tour la majorité absolue, soit plus de la moitié des suffrages valables au sens de l'art. 45.

² Si au premier tour, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé immédiatement à un deuxième tour de scrutin, à la majorité simple.

³ Un nouveau candidat peut être présenté au deuxième tour.

Art. 44 Egalité des voix

¹ En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats à partir du deuxième tour, il est procédé à un tour de scrutin supplémentaire.

² Si l'égalité subsiste, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 45 Bulletins et suffrages non valables

¹ Les bulletins illisibles, contenant des inscriptions injurieuses, des signes trahissant le secret du vote ou des suffrages exprimés exclusivement en faveur de personnes inéligibles sont nuls.

² Les bulletins nuls et les bulletins blancs ne sont pas valables.

³ Les suffrages exprimés :

- a) en faveur d'une personne inéligible ;
 - b) plus d'une fois en faveur d'une même personne au moyen d'un même bulletin de vote ;
 - c) en faveur de personnes surnuméraires par rapport au nombre de sièges à pourvoir,
- ne sont pas valables. Dans le cas des let. b et c, les noms sont biffés en remontant à partir de la fin de la liste.

Art. 46 Proclamation du résultat

Après le dépouillement, le président donne connaissance à l'assemblée :

- a) du nombre de bulletins distribués ;
- b) du nombre de bulletins rentrés ;
- c) du nombre de bulletins valables ;
- d) du nombre qui exprime la majorité absolue ;
- e) du nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ;
- f) du résultat de l'élection.

Art. 47 Contestations

¹ En cas de contestation, l'assemblée décide.

² Si les opérations ne sont pas contestées, les bulletins sont détruits immédiatement après la proclamation du résultat.

Chapitre 4 Procès-verbal

Art. 48 Principes

¹ Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui, une fois approuvé, est public.

² Le secrétaire est responsable de la tenue du procès-verbal et s'assure de la bonne réalisation du travail du procès-verbaliste.

Art. 49 Contenu

¹ Le procès-verbal mentionne notamment les présences, les propositions formulées et les décisions prises, avec indication du résultat des votes, et, le cas échéant, des votes nominaux, le contenu essentiel des interventions ainsi que tout incident.

² Les projets adoptés, les questions et leurs réponses, les rapports de commissions, le budget, les comptes, le rapport administratif et le bilan social sont annexés au procès-verbal. L'art. 23 al. 2 est réservé.

Titre 6 Commissions

Art. 50 Organisation

¹ Le Conseil municipal désigne en son sein des commissions permanentes, pour la durée de la législature, ou des commissions ad hoc, pour étudier un sujet déterminé, et faire rapport au Conseil municipal sur l'objet de leurs travaux.

² Les commissions ad hoc sont dissoutes de plein droit dès que le Conseil municipal a statué définitivement sur les projets dont elles étaient saisies.

³ Le Conseil municipal veille à assurer à chaque groupe une représentation aussi proportionnelle que possible.

⁴ La première séance est ouverte par le doyen d'âge de la commission, qui propose la désignation d'un président et d'un vice-président.

⁵ En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le doyen d'âge de la commission.

⁶ Tout membre du Conseil municipal peut assister à une séance de commission en qualité d'auditeur. Un auditeur ne peut ni prendre part aux débats, ni voter, ni prétendre à une indemnité, ni rédiger un rapport.

Art. 51 Convocation

¹ Le président convoque la commission par écrit, en principe au plus tard sept jours avant la séance. La convocation est envoyée par voie électronique.

² Le président établit l'ordre du jour, après consultation du Conseil administratif.

³ Les projets et autres documents utiles sont joints à la convocation.

⁴ Le président convoque également la commission à la demande de trois commissaires.

Art. 52 Empêchement et remplacement

¹ Lorsqu'un membre d'une commission est empêché, il peut se faire remplacer par un autre membre de son groupe.

² Lorsqu'un membre d'une commission la quitte ou démissionne en cours de législature, son groupe pourvoit à son remplacement et l'annonce au bureau, qui en informe le Conseil municipal.

Art. 53 Débats et votes

¹ Les commissions organisent librement leurs travaux. Elles peuvent notamment procéder à des auditions et à des visites, et solliciter du Conseil administratif qu'il leur fournisse des informations et leur remette un rapport ou des documents en possession de la commune.

² Les projets du Conseil administratif, accompagnés des messages, sont présentés à chaque commission compétente au plus tard lors de sa séance qui précède la séance prévue pour le vote du préavis, sauf en cas d'urgence dûment motivée.

³ Leurs séances ne sont pas publiques.

⁴ Elles prennent leurs décisions à la majorité simple. L'art. 36 est applicable.

⁵ Le président de la commission prend part aux votes. En cas d'égalité, la proposition est refusée.

Art. 54 Rapports

¹ La commission nomme un rapporteur pour chaque projet qu'elle préavise à l'attention du Conseil municipal. Le rapport peut être écrit ou oral. En cas de rapport écrit, elle fixe au rapporteur un délai pour rapporter.

² Le rapporteur ne peut pas être l'auteur du projet, y avoir un intérêt ou, si une fondation communale est concernée, siéger au sein de son conseil de fondation.

³ Le rapport résume brièvement, sur la base des procès-verbaux, les débats et les opinions exprimées, sans citer le nom des intervenants. Il indique le résultat des votes et conclut à l'acceptation ou au refus du projet ou, concernant les projets du Conseil administratif, au renvoi à son auteur.

⁴ Pour un même projet, il peut y avoir également un rapport de minorité, à condition qu'il ait été annoncé en commission. Le rapport de minorité est présenté par son auteur. Le Conseil municipal ouvre d'abord la discussion sur le rapport de majorité et ensuite sur le rapport de minorité.

⁵ Les rapports, les projets dans leur version issue des travaux de la commission et les autres documents nécessaires sont joints à la convocation du Conseil municipal.

⁶ Le président de la commission est responsable du dépôt auprès du secrétariat du Conseil municipal du rapport et de ses annexes en vue de la séance du Conseil municipal.

Art. 55 Procès-verbal

¹ Les séances des commissions font l'objet d'un procès-verbal, qui n'est pas public.

² Le procès-verbal mentionne notamment les présences, les propositions formulées et les décisions prises, avec indication du résultat des votes, le contenu essentiel des interventions ainsi que tout incident.

³ Le projet de procès-verbal est remis au président.

⁴ Le président est responsable de la tenue du procès-verbal et s'assure du travail du procès-verbaliste. Il lit et, le cas échéant, corrige le projet de procès-verbal en vue de son approbation par la commission lors de sa prochaine séance.

⁵ Si le délai fixé par une commission à son rapporteur ne permet pas la rédaction du dernier projet de procès-verbal et son approbation lors de la prochaine séance de la commission, le président renseigne le rapporteur le cas échéant.

Titre 7 Dispositions diverses

Art. 56 Présence aux séances

¹ Les membres du Conseil municipal sont tenus d'assister aux séances auxquelles ils sont convoqués.

² En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser auprès du président, respectivement du président de la commission, ou, à défaut, auprès du secrétariat du Conseil municipal.

Art. 57 Secrétariat

Le secrétariat du Conseil municipal est rattaché administrativement au Conseil administratif et fonctionnellement au bureau du Conseil municipal.

Art. 58 Conseil administratif

¹ Les conseillers administratifs peuvent assister aux séances du Conseil municipal et des commissions, avec voix consultative. Ils exercent leur droit d'initiative conformément au présent règlement et à la loi sur l'administration des communes.

² Le président assure, pour le bureau, les relations avec le Conseil administratif. Il peut déléguer cette tâche au vice-président.

Art. 59 Obligation de s'abstenir d'intervenir et de voter

Dans les séances du Conseil municipal et des commissions, les conseillers administratifs et les membres du Conseil municipal qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Art. 60 Droit de pétition

¹ L'exercice du droit de pétition à l'intention du Conseil municipal est régi par la loi sur l'administration des communes et, en particulier, par la loi sur l'exercice du droit de pétition. Au surplus, les dispositions du présent règlement relatives au traitement des motions s'appliquent au traitement des pétitions. Le refus vaut classement.

² Lorsqu'il est chargé de répondre aux pétitionnaires, le Conseil administratif rend compte au Conseil municipal de sa démarche dans son rapport (art. 29).

³ Dans tous les cas, le bureau veille à ce que le Conseil administratif informe par écrit les pétitionnaires de la décision du Conseil municipal.

Titre 8 Dispositions finales

Art. 61 Clause abrogatoire

Le règlement du Conseil municipal du 19 novembre 2007 est abrogé.

Art. 62 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de son approbation par le Conseil d'Etat.

* * *

Approuvé, sur délégation du Conseil d'Etat, par décision du Département de la cohésion sociale du 26 janvier 2021.

Entré en vigueur le 27 janvier 2021.